



ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION DU MAIRE AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

N°45-POL-2026-08

Le Maire de Guainville,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles, L. 5211-9-2 et L. 5216-5, et L. 2131-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,

Vu la délibération n°CC2026-059 du conseil communautaire en date du 13 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu la délibération n°2026-23 portant élection du maire de la commune de Guainville en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, certains pouvoirs de police administrative spéciale des maires sont transférés de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, lorsque celui-ci exerce les compétences correspondantes,

Considérant que compte tenu des compétences exercées par la Communauté d'agglomération ce transfert de plein droit concerne les attributions permettant de réglementer :

- l'assainissement (article L. 5211-9-2 I A alinéa 1 du CGCT),
- la collecte des déchets ménagers (article L. 5211-9-2 I A alinéa 2 du CGCT),
- l'accueil et l'habitat des gens du voyage (article L. 5211-9-2 I A alinéa 3 du CGCT),
- ainsi que certaines prérogatives de police spéciale en matière d'habitat (article L. 5211-9-2 I A alinéa 7 du CGCT),

Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le maire peut s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Monsieur Christophe LE DORVEN, a été élu le 13 avril 2026,

Considérant que le maire de la commune de Guainville souhaite maintenir l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau communal, au plus près de la population et des réalités du territoire communal,

Considérant en conséquence que le maire de la commune de Guainville s'oppose au transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de Guainville s'oppose, compte tenu des compétences exercées par la Communauté d'agglomération, au transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux de tous les pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés au A du I de l'article

L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- la réglementation de l'assainissement ;
- la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- les prérogatives que les maires détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Guainville conserve, sur le territoire communal, l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Commune de Dreux. Cette notification vaut opposition au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article 1er, conformément à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement de Dreux.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la commune de Guainville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Maire dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Guainville, le 17 septembre 2026

Le Maire, Nathalie VELIN

